



## Réglementation

# Jurisprudence / Marchés publics

Par **Gilles Le Chatelier**,  
avocat associé, cabinet **Adamas**



Retrouvez les trois arrêts sur notre site :  
[www.lemoniteur.fr/juri5958](http://www.lemoniteur.fr/juri5958)

### Concessions

#### Une modification substantielle du contrat fausse la concurrence

En 1986, une commune et une SEM ont conclu une convention ayant pour objet de concéder à cette dernière la gestion du service public du stationnement hors voirie et du service public du stationnement sur voirie. Par une convention de 2016, les parties ont entendu procéder à la résiliation partielle de cette convention, la SEM continuant simplement d'exploiter, aux termes du contrat, la délégation du service public du stationnement hors voirie, les parcs de stationnement lui étant par ailleurs cédés.

#### Question

**Cela constitue-t-il une « modification substantielle » du contrat, au sens de l'article 36 du décret concessions du 1er février 2016 ?**

#### Réponse

Oui. Pour mémoire, l'article 36 énonce que « le contrat de concession peut être modifié [...] lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles ». La convention de 2016 a eu pour objet de modifier le contrat de concession initial. « Cette modification doit être regardée, eu égard à son ampleur, comme changeant la nature globale [dudit contrat] », énonce le Conseil d'Etat. « Elle introduit, en outre, des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient pu attirer davantage de participants ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaires autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue. » La modification ainsi opérée entache de nullité la totalité du contrat signé en 2016.

CE, 15 novembre 2017, n° 409728.

### Définition des besoins

#### La délimitation imprécise du périmètre de la concession vicie la procédure

Une commune a lancé en juillet 2016 une consultation en vue de la conclusion d'un contrat de concession portant sur l'exploitation du réseau de chaleur d'un de ses quartiers. Il résulte du règlement de la consultation que la concession pouvait comprendre l'exploitation du réseau de chaleur dans un seul quartier, mais aussi dans un ou plusieurs autres quartiers de la ville, voire dans des communes voisines ou sur un périmètre encore plus large. Une durée maximale du contrat était par ailleurs fixée.

#### Question

**La collectivité publique pouvait-elle procéder de la sorte ?**

#### Réponse

Non. « Compte tenu des imprécisions sur le périmètre de la concession, la commune ne pouvait être regardée, en l'espèce, comme ayant suffisamment déterminé l'étendue de ses besoins, juge le Conseil d'Etat. [...] Si le fait de fixer seulement une durée maximale ne constitue pas, à lui seul, un manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence, il traduisait [...], en raison de l'incertitude sur le montant des investissements à réaliser et à amortir qui résultait par ailleurs des imprécisions sur le périmètre de la concession, une insuffisante détermination des besoins de la commune ». La commune a donc manqué à ses obligations de publicité et de mise en concurrence.

CE, 15 novembre 2017, n° 412644.

### Sinistres

#### Une fausse déclaration peut entraîner la non-application du contrat d'assurance

Un syndicat intercommunal a souscrit un contrat d'assurance « tous risques chantiers », aux fins de garantir les éventuels sinistres affectant le programme de construction d'une ligne de tramway. L'assureur a refusé l'indemnisation d'un sinistre en estimant que l'assuré avait intentionnellement omis de lui déclarer la nature exacte des travaux couverts par sa garantie.

#### Question

**L'assureur a-t-il à bon droit refusé d'exécuter le contrat d'assurances ?**

#### Réponse

Non. « Saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un contrat d'assurance conclu dans le cadre d'un marché [public], il appartient au juge administratif de rechercher si, lors de la conclusion du contrat, une réticence ou une fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré a été de nature à avoir changé l'objet du risque ou à en avoir diminué l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. » En l'espèce cependant, la modification du programme de travaux qui a justifié le refus de l'assureur d'indemniser la collectivité constituait une solution équivalente techniquement à celle initialement retenue et ne modifiait pas l'assiette et la consistance globale du projet de construction. Le juge a, à bon droit, décidé l'application du contrat d'assurance litigieux.

CE, 6 décembre 2017, n° 396751.